Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par :Isabelle DEMOND
Téléphone : 04.56.59.49.85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Grenoble, le 24 février 2017

ARRÊTÉ D'AUTORISATION
N°DDPP-IC-2017-02-19

Autorisant la société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI) à exploiter une plateforme logistique de stockage et de préparation sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38 070)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et plus particulièrement les articles L.512-1 et suivants et R.512-2 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation, ainsi que l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans des lieux, présentés le 22 juillet 2015 par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI) en vue d'être autorisée à exploiter une plateforme logistique de stockage et de préparation implantée sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38 070), route de SATOLAS-ET-BONCE, Les Granges – ZAE de Campanos ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, en date du 22 octobre 2015, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°DDPP-ENV-2016-04-04 du 29 mars 2016 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 4 mai 2016 et close le 3 juin 2016 en mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 28 juin 2016 par Monsieur Daniel TARTARIN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SATOLAS-ET-BONCE en date du 26 mai 2016 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER en date du 6 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, du 25 janvier 2016, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 21 décembre 2015 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Isère, du 23 décembre 2015 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 20 juin 2016 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, du 14 octobre 2016 ;

VU la lettre du 17 octobre 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 27 octobre 2016 ;

VU la lettre du 6 janvier 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse ;

CONSIDÉRANT que le site est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- 1450.1 et 1510.1 – Régime de l'autorisation (A),
- 2220.B.2-a – Régime de l'enregistrement (E),
- 1435.3, 2791.2, 2910.A.2, 1511.3, 4510.2, 4735.1.b, 4755.2.b et 4802.2.a – Régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC),
- 1530.3, 2171, 2663.2.c, 2795.2, 2925, 4320.2 et 4801.2 – Régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que ce projet est situé en zone industrielle et qu'il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale « Boucle du Rhône en Dauphiné » en favorisant l'accueil d'activités et d'emplois ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques du projet sur l'environnement est proportionnée aux enjeux et que l'ensemble des recommandations du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère sont intégrées aux prescriptions annexées ;

CONSIDÉRANT que le volet faune / flore et espèces protégées, les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et de suivi proposées par le conseil national de la protection de la nature sont intégrés aux prescriptions annexées à ce présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine culturel national et que l'intégration paysagère de l'entrepôt a été correctement étudiée dans un environnement favorable, situé en zone industrielle (secteur marqué par des grands axes de circulation) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La société ITM LAI (siège social : 24, rue Auguste Chabrières - 75 737 PARIS cedex 15) est autorisée à exploiter une plateforme logistique de stockage et de préparation située route de SATOLAS ET BONCE, Les Granges – ZAE de Campanos sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38 070).

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 – L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.
Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 – Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.
Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 – La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA-TOUR-DU-PIN, le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ITM LAI.

Fait à Grenoble, le 24 février 2017

Le Préfet, pour le préfet par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET